



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

n° 2013073-0014 du 14 MARS 2013
portant agrément, à la Société VTB
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AGREMENT n° 2013-N-068-0002

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le dossier déposé par la Société VTB, déclaré complet le 20 février 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'Agence de Saint-Hippolyte ZA Am Eckenbach 68590 Saint-Hippolyte de la Société VTB immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 411 679 251, représentée par M. Thierry BURION et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Foulquemont – ZI – 57740 Longeville Les Saint Avold, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 100 m³ évacués vers les stations d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar et du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin à Sélestat.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

N100 2008102

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

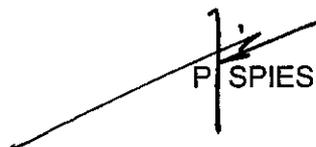
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué à la préfecture du Bas-Rhin qui inscrira la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur son site.

Fait à COLMAR, le **14 MARS 2013**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Eau et
Espaces Naturels



P. SPIES

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

